

ACHILLE SALETTI - FRANCESCA LOCATELLI

## *Les mesures provisoires et l'arbitrage en droit italien*

**Sommaire :** 1. Aperçu général. - 2. Les mesures « *cautelari* » – 3. Les autres mesures provisoires. – 4. L'arbitrage et les mesures « *cautelari* » : *ratio* de la solution italienne. – 5. Un régime d'exception : l'art. 35 du décret législatif n° 5 du 2003. – 6. La dérogation prévue par l'art. 818 c.p.c. italien. – 7. L'arbitrage et les autres mesures provisoires. – 8. La collaboration du juge étatique dans le domaine des mesures provisoires. – 9. Considérations conclusives.

### **1. Aperçu général**

Il n'existe pas, dans le code de procédure civile italien, une règle générale en matière de mesures provisoires, en cas d'arbitrage. Seul l'art. 818 du c.p.c. italien traite de ce sujet et il établit que « les arbitres n'ont pas la capacité d'ordonner des séquestres ou d'autres mesures *cautelari*, sauf si la loi dispose d'une manière différente ».

Donc, plusieurs problèmes se posent : d'abord, il s'agit d'établir exactement le domaine d'application de cet article ; ensuite, d'examiner les pouvoirs du juge étatique en matière de mesures « *cautelari* », lorsqu'un arbitrage est prévu ou une procédure arbitrale est entamée ; enfin, d'établir le régime des autres mesures provisoires prévues par le code italien, différentes des mesures « *cautelari* », en cas d'arbitrage. Préalablement, cependant, il convient de préciser le domaine des mesures « *cautelari* » par rapport à la catégorie plus générale des mesures provisoires.

### **2. Les mesures « *cautelari* »**

En français il n'existe pas de terme parfaitement analogue au mot italien « *cautelare* », qui dérive du latin *cautela*<sup>1</sup>.

En principe, on peut dire que ce mot indique les mesures de sauvegarde, mais, en réalité, cette terminologie n'est pas complètement exacte, car les mesures « *cautelari* » n'ont pas toujours un but conservatoire, mais parfois un caractère anticipatoire sur le jugement qui tranche le fond. En effet, si certaines mesures « *cautelari* » ne visent qu'à sauvegarder une situation donnée dans la perspective du jugement sur le fond (c'est le cas, par exemple, du séquestre judiciaire ou de la saisie conservatoire), sans régler le rapport litigieux, d'autres, en revanche, ont pour but d'anticiper

---

<sup>1</sup> Sur la traduction française du mot « *cautelare* », v. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droit français et italien*, Paris, 2007, 47 ss.

le jugement sur le fond, parfois d'une manière totale. Les mesures « *cautelari* », donc, en droit italien ne constituent pas une catégorie homogène <sup>2</sup>.

Elles constituent des mesures typiques, disciplinées par le quatrième livre du code, qui est dédié aux procédures d'exception, par les articles de 669-*bis* jusqu'à 700 du c.p.c. Le titre premier de ce livre s'occupe des procédures sommaires et son troisième chapitre est dédié aux mesures « *cautelari* ». Dans ce chapitre, le code discipline aussi bien la procédure, que les mesures spécifiques qui sont désignées comme « *cautelari* ».

Comme on l'a déjà précisé, il s'agit de mesures typiques, car il n'existe pas, dans le système italien, une mesure bonne à tout faire, comme le référé. Elles sont les suivantes.

a) Le *séquestre judiciaire* <sup>3</sup> (art. 670 c.p.c., en italien « *sequestro giudiziario* »), qui s'applique dans deux situations très différentes l'une de l'autre. D'une part, on peut obtenir ce séquestre en cas de différend sur la propriété ou la possession d'un bien déterminé, meuble ou immeuble, ou même d'un fonds de commerce. D'autre part, il peut concerner des documents que l'on veut utiliser comme moyens de preuve, lorsque le droit d'en disposer est controversé.

En tous cas, pour ordonner un séquestre judiciaire, il faut que la contestation sur la propriété, sur la possession ou sur le droit de disposer du document soit sérieuse et qu'il existe un risque que le bien ou le document soit endommagé, ou que ce denier puisse disparaître au cours du procès ou, encore, un risque de mauvaise gestion du bien. La sauvegarde des biens litigieux ou des documents doit, donc, apparaître nécessaire.

Il s'agit d'une mesure d'attente, qui vise à la sauvegarde de la situation tout au long du déroulement de la procédure et dans l'attente du jugement.

b) La *saisie conservatoire* <sup>4</sup> (art. 671 c.p.c., en italien « *sequestro conservativo* »), en revanche, vise à sauvegarder le droit du créancier. Elle constitue une mesure provisoire protectrice de l'exécution, qui a pour fonction de permettre au créancier d'appréhender les biens du débiteur à titre provisoire, car la question sur le fond n'a pas encore été tranchée et il n'existe pas de titre exécutoire qui consacre le droit du créancier. Lorsqu'un jugement exécutoire intervient, la saisie conservatoire se transforme automatiquement en saisie - exécution sur les biens sur lesquels elle avait été effectuée (art. 686 c.p.c.). Il s'agit, donc, d'un moyen de sauvegarde de la créance, puisqu'il vise à empêcher

---

<sup>2</sup> Pour un rapide examen des mesures « *cautelari* » en droit italien, v. SALETTI, *Le système des mesures provisoires en droit italien*, in *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien, Etude de droit comparé*, sous la direction de Van Compernelle et Tarzia, Bruxelles, 1998, 59 ss.

<sup>3</sup> Sur ce sujet, v. GUARNIERI, *Il sequestro giudiziario e il sequestro liberatorio*, in *Il processo cautelare*, sous la direction de Tarzia e Saletti, Padova, 2011, 67 ss.

<sup>4</sup> Sur ce sujet, v. POTOTSCHNIG, *Il sequestro conservativo*, in *Il processo cautelare*, sous la direction de Tarzia e Saletti, Padova, 2011, 1 ss.

le débiteur de faire disparaître ses biens.

La saisie peut être exercée sur tous les biens du débiteur, meubles ou immeubles, même incorporels, tels que les créances dont il dispose. A la différence du séquestre conservatoire, où c'est le juge qui détermine les biens à sauvegarder, dans le cas de saisie conservatoire le juge n'identifie pas quels sont les biens du débiteur à saisir ; c'est à la partie qui a obtenu la mesure, que revient la tâche - dans la limite de valeur ordonnée par le juge - de choisir les biens, meubles, immeubles ou incorporels, à soumettre à la saisie.

La loi requiert, afin qu'une saisie conservatoire soit ordonnée, que le droit du créancier paraisse fondé en son principe et qu'il y ait un péril pour le recouvrement ; c'est-à-dire que l'on risque de se heurter à l'insolvabilité du débiteur. Il ne suffit pas, donc, que le créancier ait urgence de recouvrer sa créance et que son droit soit évident : il est indispensable, pour obtenir une saisie conservatoire, que le débiteur risque, le moment venu, d'être insolvable ; on perçoit donc le caractère conservatoire de cette mesure également.

c) La *dénonciation de nouvelle œuvre* (art. 688 c.p.c. et art. 1171 c.c., en italien « *denuncia di nuova opera* ») et celle de *dommage redouté*<sup>5</sup> (art. 688 c.p.c. et art. 1172 c.c., en italien « *denuncia di danno temuto* ») constituent des mesures provisoires traditionnelles, très spécifiques.

Il s'agit de mesures qui peuvent être demandées par le propriétaire ou le possesseur d'un immeuble contre celui qui, sur un fonds voisin, effectue des travaux qui pourraient créer un trouble pour le demandeur (c'est le premier cas) ; ou lorsque, toujours sur le fonds voisin, existe une situation qui pourrait créer un risque de dommages pour ce même demandeur (c'est le deuxième cas). Contrairement à la saisie conservatoire et au séquestre judiciaire, qui sont deux mesures conservatoires, le juge saisi en dénonciation a le pouvoir de prononcer des mesures anticipatoires du fond ; cela arrive, presque toujours, dans le cas de la dénonciation de dommage redouté.

d) La *mesure d'urgence*<sup>6</sup> (art. 700 c.p.c., en italien « *provvedimenti d'urgenza* »). Dans tous les cas où l'application des mesures « *cautelari* » précédemment considérées n'est pas possible, on peut demander au juge d'ordonner une mesure d'urgence, c'est-à-dire d'imposer le régime de protection le plus apte à garantir provisoirement, selon la situation, l'effectivité du jugement sur le fond qui doit être rendu. Ici, la loi ne détermine pas de façon préalable la mesure de protection, qui peut également, le cas échéant, anticiper complètement la décision sur le fond.

Il ne s'agit pas, pourtant, d'une règle qui permet d'adopter n'importe quelle sorte de mesure

---

<sup>5</sup> Sur ce sujet, v. PATELLI, *I provvedimenti nunciativi*, in *Il processo cautelare*, sous la direction de Tarzia e Saletti, Padova, 2011, 103 ss.

<sup>6</sup> Sur ce sujet, v. DITTRICH, *Il provvedimento d'urgenza ex art. 700 c.p.c.*, in *Il processo cautelare*, sous la direction de Tarzia e Saletti, Padova, 2011, 253 ss.

provisoire : cette disposition complète le système des autres mesures « *cautelari* », mais elle ne les absorbe pas de tout. Autrement dit, elle parachève le tableau, dans une perspective complémentaire et subsidiaire<sup>7</sup>. Là où une autre mesure « *cautelare* » existe, elle seule peut trouver application ; en revanche, si aucune mesure « *cautelare* » spécifique, adéquate au cas examiné, n'existe, c'est la mesure d'urgence qui s'applique.

Sous réserve de cette limitation, l'art. 700 c.p.c. italien constitue une norme « ouverte ». Avec une flexibilité totale, il permet d'adopter le type de protection qui, selon les circonstances, est nécessaire pour assurer l'efficacité du jugement sur le fond. Ainsi, une mesure précise peut être définie au cas par cas, sans qu'il existe une typicité préalable.

En revanche la loi est très rigoureuse en ce qui concerne la possibilité de se prévaloir de cette mesure. Le juge peut l'ordonner seulement s'il y a un motif sérieux de craindre que, pendant le temps nécessaire pour obtenir le jugement sur le fond du droit, celui-ci soit menacé par un péril sérieux d'un dommage irréparable : c'est-à-dire que le juge ne peut pas, en principe, ordonner cette mesure lorsqu'on peut réparer le préjudice et donc surtout en matière de dettes pécuniaires. Toutefois, on constate une évolution à ce sujet. En effet, la pratique tend à rendre cette limitation moins rigoureuse. Dans cette perspective on admet la mesure d'urgence dans tous les cas où les sommes d'argent ont une fonction alimentaire, ce qui arrive, par exemple, pour les salaires, mais aussi lorsque le recouvrement de la créance est très difficile, comme il arrive, parfois, en matière de garanties internationales.

Il n'est pas possible de dresser une liste complète des mesures qui peuvent être prononcées, mais à titre d'exemple, on peut rappeler l'ordre du juge de tenir une certaine conduite (par exemple, d'employer à nouveau un salarié qui avait été licencié) ou de cesser une certaine conduite (par exemple, en matière de concurrence déloyale) ou, encore, de livrer une chose déterminée.

e) L'*instruction préventive*<sup>8</sup> (artt. 692 et 696 c.p.c., en italien « *istruzione preventiva* »).

Les mesures « *cautelari* » exposées jusqu'à présent, visent, sauf en ce qui concerne le séquestre judiciaire qui a pour objet des preuves, la sauvegarde des droits matériels. En revanche, l'*instruction préventive* a pour but de préserver l'*instruction* de l'affaire. Donc, le juge peut ordonner, en cas d'urgence, des expertises<sup>9</sup>, des visites des lieux ou l'audition d'un ou de plusieurs témoins, dans la

<sup>7</sup> Dans le système italien une protection « *cautelare* » doit toujours exister : v. Cour const. 23 juin 1994, n° 253, in *Giur. it.*, 1994, I, 1, 409, observations CONSOLO.

<sup>8</sup> Sur ce sujet, v. MAGI - CARLETTI, *I provvedimenti di istruzione preventiva*, in *Il processo cautelare*, sous la direction de Tarzia e Saletti, Padova, 2011, 155 ss.

<sup>9</sup> La loi n° 80/2005 a introduit, dans le c.p.c. italien, l'art. 696-*bis*, qui concerne une expertise *ante causam*, au but de la détermination des créances qui sont conséquences de l'omise ou inexacte exécution d'une obligation contractuelle ou d'un fait illicite. Il ne s'agit pas, pourtant, d'une véritable mesure « *cautelare* »: en effet, le juge l'ordonne aussi s'il n'y

perspective soit d'une procédure judiciaire déjà entamée, soit d'un procès futur. Cependant, le juge ordonne ces mesures de manière purement préventive, étant entendu que ses appréciations sur les conditions d'admissibilité de la preuve ne lient pas le juge du fond.

Il s'agit de véritables mesures « *cautelari* », même si la différence entre ses buts et ceux des autres mesures de ce groupe justifie que l'instruction préventive soit disciplinée de manière différente en ce qui concerne les règles de procédure.

Le catalogue des mesures « *cautelari* », tel qu'il est prévu par le code, est ainsi terminé. Il faut dire, cependant, qu'il existe aussi d'autres mesures « *cautelari* », qui s'ajoutent à celles évoquées et qui, à la différence de celles-ci, ne sont pas spécifiquement indiquées par ce nom.

En effet, l'art. 669-*quaterdecies* c.p.c. considère aussi les mesures « *cautelari* » prévues par le code civil italien <sup>10</sup> et par les lois complémentaires <sup>11</sup>, sans, pour autant, les identifier spécifiquement. Quel est, donc, l'élément qui permet de considérer une mesure provisoire comme « *cautelare* », attendu que ces mesures n'ont pas seulement une fonction de sauvegarde, mais aussi, parfois, un caractère anticipatoire ?

Selon l'opinion tout à fait pacifique de la jurisprudence et de la doctrine, deux éléments doivent exister lorsqu'une mesure « *cautelare* » est demandée : il s'agit du *fumus boni iuris*, c'est-à-dire l'apparence du bien-fondé du droit, et du *periculum in mora*, c'est-à-dire le péril dans la demeure, qui coïncide avec le danger que le temps nécessaire pour obtenir le jugement sur le fond, le rende, concrètement, inutile.

Si l'apparence du bien-fondé du droit – au niveau, bien sûr, d'une connaissance sommaire de l'affaire – est nécessaire dans tous les cas où une mesure provisoire est ordonnée, en revanche le péril dans la demeure est typique uniquement des mesures « *cautelari* ». C'est donc le péril dans la demeure – qui, selon la mesure dont il s'agit, doit être particulièrement sérieux, ou peut être moins grave – qui constitue l'élément fondamental pour qualifier une mesure provisoire comme « *cautelare* » ou non, dans tous les cas où la loi ne fournit aucune précision à ce sujet <sup>12</sup>.

### 3. Les autres mesures provisoires

---

a pas d'urgence. Le but de cette mesure est celui de favoriser la composition amicale du différend, avant qu'une demande en justice ne soit formée. Seulement la ressemblance avec l'expertise dont parle l'art. 696 c.p.c. (qui est, par contre, une véritable mesure « *cautelare* » déterminée par l'urgence d'achever l'instruction, afin de ne pas perdre un moyen de preuve) justifie la *sedes materiae* de cette mesure. A ce propos, v. BONATO, *L'arbitrato, l'accertamento tecnico preventivo e la Corte costituzionale*, in *Giur. it.*, 2010, 1647.

<sup>10</sup> Par exemple, par les artt. 316, quatrième alinéa, et 336, dernier alinéa, du code civil italien, en ce qui concerne l'autorité parentale, ou par l'art. 1469-*sexies* du même code, en matière de contrat conclus avec les consommateurs.

<sup>11</sup> A ce sujet v. SALETTI, *L'ambito di applicazione della disciplina cautelare uniforme*, in *Il processo cautelare*, sous la direction de Tarzia e Saletti, Padova, 2011, 666 ss.

<sup>12</sup> V. SALETTI, *op. ult. cit.*, 655 ss.

Il convient, maintenant, de considérer rapidement les autres mesures provisoires<sup>13</sup>, différentes de celles « *cautelari* », et qui, en théorie, peuvent intéresser aussi un arbitrage.

Il faut distinguer entre les mesures provisoires qui ont un domaine d'application général et celles qui ne concernent que certaines procédures d'exceptions.

Dans la première perspective, il faut mentionner les ordonnances prévues par les artt. 186-*bis*, 186-*ter* et 186-*quater* du code de procédure italien. Il s'agit de mesures provisoires qui anticipent le jugement qui tranche le fond de l'affaire.

a) L'ordonnance pour le paiement des sommes d'argent non contestées (art. 186-*bis* c.p.c., en italien « *ordinanza di pagamento delle somme non contestate* ») peut être demandée tout au long du déroulement de la procédure, et avant que l'affaire soit tranchée. Sur requête de l'une des parties, le juge ordonne le paiement des sommes d'argent que l'autre partie n'a pas contestées. Le juge ne peut pas octroyer cette ordonnance si l'une des parties manque, c'est-à-dire fait défaut.

L'ordonnance est titre exécutoire et maintient ses effets après l'extinction de la procédure. Il s'agit d'une ordonnance provisoire ; le juge peut la révoquer à tout moment soit par le jugement qui tranche l'affaire, soit en cours de procédure.

b) L'ordonnance d'injonction (art. 186-*ter* c.p.c., en italien « *ordinanza d'ingiunzione* »). Au cours de la procédure, mais avant que l'affaire soit tranchée, le juge peut ordonner le paiement d'une somme d'argent ou la livraison d'une chose déterminée, lorsqu'une partie en fait la demande et qu'il existe une preuve écrite de la créance ou de la propriété de la chose à livrer.

Cette ordonnance ne vaut pas toujours titre exécutoire, il existe une discipline très spécifique à ce sujet. En tous cas, si la procédure s'éteint, l'ordonnance acquiert force exécutoire.

Cette ordonnance est, elle aussi, provisoire, parce que le juge peut la révoquer soit au cours du procès, soit lorsqu'il tranche l'affaire.

c) L'ordonnance qui fait suite à la clôture de l'instruction de l'affaire (art. 186-*quater* c.p.c., en italien « *ordinanza successiva alla chiusura dell'istruzione* »). Lorsque l'instruction de l'affaire est terminée, le juge peut ordonner, sur requête d'une partie, le paiement d'une somme d'argent ou la livraison d'une chose déterminée ou, encore, la restitution d'un immeuble, si et dans la mesure où il estime que la preuve du droit a été apportée.

Cette ordonnance vaut titre exécutoire et le juge peut la révoquer par le jugement qui tranche l'affaire.

Si après le prononcé de l'ordonnance la procédure s'éteint, l'ordonnance acquiert l'efficacité du

---

<sup>13</sup> Pour un rapide examen de ces mesures provisoires en droit italien, v. SALETTI, *Le système des mesures provisoires en droit italien*, cit., 64 ss.

jugement attaquant par voie d'appel. Elle acquiert l'efficacité du jugement également dans le cas où la partie intimée par l'ordonnance, déclare de renoncer au jugement.

En ce qui concerne, maintenant, la deuxième perspective, celle des mesures provisoires qui ont un domaine d'application particulier, c'est-à-dire sectoriel, signalons qu'il s'agit de mesures provisoires nombreuses, difficiles à rassembler dans des catégories unitaires. Seulement quelques exemples sont possibles.

En matière de contrat de bail, concernant la procédure de validation de l'ordre d'expulsion, on peut mentionner l'ordonnance (art. 665 c.p.c., en italien « *ordinanza provvisoria di rilascio* ») qui, sur requête du bailleur, ordonne la restitution de l'immeuble en faveur de ce dernier, lorsque le locataire oppose des exceptions qui ne sont pas fondées sur une preuve écrite, tout en se réservant de décider sur lesdites exceptions. Cette ordonnance vaut titre exécutoire et le juge peut la révoquer par le jugement qui tranche l'affaire.

En matière de droit du travail, il convient de mettre en évidence l'ordonnance prévue par l'art. 18, septième alinéa, du « statut des travailleurs »<sup>14</sup>. Le juge, au cours du procès, peut disposer avec ordonnance, sur requête conjointe du travailleur et du syndicat, la réintégration du travailleur-représentant syndical licencié, lorsqu'il estime que les éléments de preuve fournis par l'employeur sont sans valeur ou insuffisants. L'ordonnance, qui ne peut être attaquée que par recours formé devant le même juge qui l'a prononcée, peut être révoquée avec le jugement qui tranche le fond.

Enfin, en matière de circulation routière, l'art. 147, dernier alinéa, du code des assurances<sup>15</sup> établit que le juge - sur requête de la victime d'un accident de la route - peut ordonner à l'assurance, en présence d'éléments sérieux de responsabilité du chauffeur de la voiture assurée, le paiement d'une somme d'argent à imputer dans la liquidation définitive du dédommagement. Le juge peut révoquer cette ordonnance seulement avec le jugement qui tranche le fond<sup>16</sup>.

En tous ces cas, aucun péril dans la demeure n'est pas requis.

#### **4. L'arbitrage et les mesures « *cautelari* » : *ratio* de la solution italienne**

Revenons à l'arbitrage. On a déjà dit que, selon le droit italien, « les arbitres n'ont pas la capacité d'ordonner des séquestres ou d'autres mesures *cautelari*, sauf si la loi dispose différemment ».

Donc, il n'y a aucun doute que, dans notre système, les arbitres n'ont pas le pouvoir d'ordonner des

---

<sup>14</sup> Loi 20 mai 1970, n° 300.

<sup>15</sup> Décret législatif 7 septembre 2005, n° 209.

<sup>16</sup> L'art. 147 du code des assurances prévoit aussi, au premier alinéa, une autre mesure provisoire, qui le juge peut ordonner, à la différence de celle considérée dans le texte, seulement si la victime de l'accident de la route se trouve en état de besoin. La qualification comme « *cautelare* » de cette mesure est disputé : à ce sujet, v. SALETTI, *L'ambito di applicazione della disciplina cautelare uniforme*, cit., 674 ss.

mesures « *cautelari* » typiques, c'est-à-dire les mesures réglementées par les artt. 670-700 du c.p.c., c'est-à-dire le séquestre judiciaire, la saisie conservatoire, la dénonciation de nouvelle œuvre ou du dommage redouté, l'instruction préventive et les mesures d'urgence. Ce pouvoir appartient exclusivement au juge étatique, car aucune exception n'a été introduite par rapport aux mesures exposées ci-dessus.

Cette interdiction est traditionnelle en droit italien. On l'affirmait déjà sous l'empire du code de procédure civile de 1865, même si la loi ne prévoyait rien à cet égard<sup>17</sup>. Le code italien actuel affirmait impérativement cette interdiction, sans admettre aucune exception, dans son texte originaire de 1940. Cette règle a été confirmée par la réforme en matière d'arbitrage de 1994<sup>18</sup> et, à nouveau, par celle de 2006<sup>19</sup>. Seule cette dernière a introduit le texte actuel de l'art. 818 c.p.c. et a un peu apaisé, dans son principe, la rigueur de la règle, en introduisant une exception à la première partie de cet article.

Quel est la *ratio* de cette règle ?

Une certaine méfiance envers les arbitres peut l'expliquer soit dans la perspective du monopole étatique de la fonction de rendre la justice<sup>20</sup>, soit par la capacité des arbitres d'assurer, comme le juge étatique, la garantie d'indépendance nécessaire notamment vis-à-vis des mesures, comme les « *cautelari* », qui peuvent modifier la réalité parfois d'une manière irréparable<sup>21</sup>.

Pourtant cette règle a aussi une justification logique. En effet, les arbitres, étant des particuliers, sont dépourvus du pouvoir d'*imperium*<sup>22</sup>, ils ne jouissent pas de l'assistance de la force publique pour la réalisation en forme coercitive de leurs ordres, contrairement au juge étatique<sup>23</sup>. Même les sentences arbitrales n'ont pas l'efficacité de titre exécutoire, avant l'*exequatur*.

Dans cette perspective, attribuer aux arbitres le pouvoir d'ordonner des mesures « *cautelari* » n'apparaît pas une solution satisfaisante. Si ces mesures sont, en principe, urgentes et requièrent

---

<sup>17</sup> ODORISIO, *Il potere degli arbitri di disporre la sospensione dell'efficacia delle delibere assembleari*, in *Davanti al giudice. Studi sul processo societario*, sous la direction de Lanfranchi et Carratta, Torino, 2005, 491 ss.

<sup>18</sup> Loi 5 janvier 1994, n° 25.

<sup>19</sup> Décret législatif 2 février 2006, n° 40.

<sup>20</sup> La jurisprudence n'est pas favorable à considérer les arbitres comme des juges privés qui ont des pouvoirs analogues à ceux du juge étatique : v. Cour const. 12 février 1963, n° 2, in *Mass. giur. lav.*, 1963, 95. Une partie de la doctrine, aussi, est d'accord avec cette interprétation : elle souligne qu'il y a une remarquable différence entre le pouvoir de trancher une affaire et le pouvoir d'obliger les parties à subir, même à l'aide de la force coercitive, s'il est nécessaire, les effets de sa décision. C'est pour ça, en effet, que même la sentence arbitrale requiert l'*exequatur*, pour être consacrée comme titre exécutoire (LA CHINA, *L'arbitrato. Il sistema e l'esperienza*, Milano, 2004, 146).

<sup>21</sup> ARIETA, *Note in tema di rapporti tra arbitrato rituale ed irrituale e tutela cautelare*, in *Riv. dir. proc.*, 1993, 750 ss.

<sup>22</sup> Cf. ANDRIOLI, *Commento al codice di procedura civile*, Napoli, IV, 1964, 850; SATTA, *Commentario al codice di procedura civile*, IV, 2, Milano, 1971; PUNZI, *Arbitrato*, in *Enciclopedia giuridica*, Roma, II, 1988, 16; LUISO, *Arbitrato e tutela cautelare nella riforma del processo civile*, in *Riv. arb.*, 1991, 253 et s.; ODORISIO, *op. loc. ult. cit.*

<sup>23</sup> Cf. LA CHINA, *op. loc. ult. cit.*



d'être exécutées immédiatement, elles ne peuvent pas être confiées à des juges privés, dont les décisions nécessitent l'*exequatur* pour devenir titre exécutoire. L'urgence ne serait pas sauvegardée. Il est préférable – dans cette perspective – de réserver au juge étatique le pouvoir d'ordonner ces mesures, puisque ses ordres sont exécutoires.

Donc, une règle logique justifie la solution établie par le code.

Cette conclusion, toutefois, semble démentie par le fait que l'interdiction pour les arbitres de prononcer des mesures « *cautelari* » n'est pas, aujourd'hui, absolue. En effet l'art. 818 c.p.c., après la réforme de 2006, admet que les arbitres peuvent ordonner des mesures « *cautelari* », si la loi le prévoit. Il faut, alors, s'interroger sur cette dérogation, pour en vérifier la raison.

### **5. Un régime d'exception : l'art. 35 du décret législatif n° 5 du 2003**

Pour comprendre les raisons de la dérogation évoquée, il faut remonter à une réforme de 2003<sup>24</sup>.

Préalablement, cependant, il faut dire que, selon la loi italienne, en matière sociétaire, lorsqu'une procédure ayant pour but de contester la validité d'une délibération (de l'assemblée - art. 2378 c.c. - ou du conseil d'administration – art. 2388 c.c.) est entamée, le juge peut ordonner la suspension de l'exécution de cette délibération, si existent des raisons sérieuses. Cette mesure est, sans doute, une des mesures « *cautelari* » réglementées par le code civil, considérées à l'art. 669-*quaterdecies* c.p.c. italien.

Or, l'art. 35, cinquième alinéa, du décret législatif n° 5/2003 - concernant, entre autre, l'arbitrage en matière sociétaire - dispose que, en cas de contestation de la validité d'une délibération, les arbitres peuvent ordonner la suspension de l'efficacité de ladite délibération.

Il s'agit une règle très innovatrice, dans le système italien. A cette époque, en 2003, le code de procédure civile disposait encore impérativement que « les arbitres n'ont pas la capacité d'ordonner des séquestres ou d'autres mesures *cautelari* », sans aucune exception.

En effet, tant la doctrine, que la jurisprudence étaient très prudentes en ce qui concerne l'application de la règle établie par l'art. 35 du décret législatif n° 5/2003. Constituait objet de controverse, par exemple, la question de savoir si cette règle s'appliquait seulement aux délibérations de l'assemblée de la société ou si elle s'appliquait aussi à celles du conseil d'administration<sup>25</sup> ; ou, encore, si l'on réservait au juge étatique le pouvoir d'ordonner les mesures les plus adéquates pour réaliser les

---

<sup>24</sup> Décret législatif 17 janvier 2003, n° 5.

<sup>25</sup> V. MAFFUCCINI, *Provvedimenti cautelari ed arbitrato: appunti sull'art. 35, 5° comma, D. Lgs. 17 febbraio 2003, n. 5*, in *Giur. it.*, 2004, 2215 ss.

effets de la suspension, si celle-ci n'était pas suffisante pour réaliser complètement son but<sup>26</sup>.

Mais, au-delà de ces doutes, tout à fait normaux lorsqu'une nouvelle règle doit être appliquée, quelle était la *ratio* de cette innovation ? Elle réside principalement, selon la doctrine, dans le fait que la suspension d'une délibération de l'assemblée ne nécessite pas d'une phase d'exécution, elle est une mesure *self-executing*<sup>27</sup>. L'absence du pouvoir d'*imperium* ne justifie pas l'exclusion du pouvoir pour les arbitres d'ordonner, dans ce cas, la mesure « *cautelare* ». Il est donc logique que les arbitres, avant de trancher le fond, puissent aussi ordonner la mesure provisoire de la suspension, car il n'existe aucune difficulté d'ordre systématique.

## 6. La dérogation prévue par l'art. 818 c.p.c. italien

Ce rapide *excursus* nous permet de conclure que la dérogation introduite, en 2006, par l'art. 818 c.p.c. n'est pas en contradiction avec le système qui empêche aux arbitres, en principe, d'ordonner des mesures « *cautelari* ». Au contraire, il confirme les solutions envisagées, c'est-à-dire que le système du code italien, en ce qui concerne l'incapacité des arbitres d'ordonner des mesures « *cautelari* », se justifie en raison de l'absence d'*imperium* ; mais, dans les cas où celui-ci n'a aucune influence, rien n'empêche d'attribuer aux arbitres le pouvoir d'ordonner ces mesures.

Mais cet *excursus* pose, aussi, un doute en ce qui concerne la dérogation prévue par l'art. 818 c.p.c. Elle a été sûrement introduite dans la perspective de coordonner la règle générale établie par le code de procédure avec la disposition spécifique dédiée à l'arbitrage en matière sociétaire. Mais peut-on imaginer qu'elle a aussi un domaine autonome d'application ?

Actuellement, la seule exception à la règle générale de l'incapacité des arbitres d'ordonner des mesures « *cautelari* », établie explicitement par la loi, est celle prévue par l'art. 35 du décret législatif n° 5/2003. Cependant, cette exception n'est pas arbitraire, mais a une justification logique : il faut, donc, vérifier si la réforme de l'art. 818 c.p.c. a ouvert de nouvelles possibilités en ce sens.

Par exemple, si un arbitrage concerne la validité d'une délibération d'une copropriété, la suspension de cette délibération, qui est prévue par la loi italienne (art. 1137 c.c.), peut être ordonnée par les arbitres ? Ou, au contraire, s'impose l'intervention du juge étatique ?

A cet égard, une partie de la doctrine, en réfléchissant sur la *ratio* de l'exception régie par l'art. 35 du décret législatif n° 5/2003, a énoncé l'hypothèse selon laquelle les arbitres disposeraient

---

<sup>26</sup> AULETTA, *sub art. 34-37*, in *La riforma delle società. Il processo*, Torino, 2003, 351; ARIETA – DE SANTIS, *Diritto processuale societario*, Milano, 2004, 664; NELA, *sub art. 35*, in *Il nuovo processo societario*, sous la direction de Chiarloni, Bologna, 2004, 1005; MAFFUCCINI, *op. loc. ult. cit.*

<sup>27</sup> AULETTA, *op. cit.*, 352.

généralement du pouvoir d'ordonner des mesures « *cautelari* », à condition qu'elles ne nécessitent pas de voies d'exécution : c'est-à-dire, à condition qu'elles soient *self-executing*<sup>28</sup>. Donc, on pourrait recourir à l'analogie.

Il s'agit d'un doute qui n'est pas facile à résoudre, car, en droit italien, existe la règle selon laquelle l'analogie n'opère pas pour des règles exceptionnelles (art. 12 et 14 des « *preleggi* » au code civil italien). Mais dans notre cas, quelle est la règle générale ? Celle qui empêche aux arbitres d'ordonner des mesures provisoires ou celle qui leur confie ce pouvoir si la mesure provisoire est *self-executing* ? Le problème est difficile et ce n'est pas le cas, maintenant, de l'examiner davantage. Nous pouvons dire, seulement, que nous préférons attribuer aux arbitres le pouvoir d'ordonner toujours la suspension des délibérations.

En dehors de ces cas, il est très difficile d'imaginer aujourd'hui d'autres hypothèses de mesures « *cautelari* » confiées aux arbitres.

Selon une partie de la doctrine, puisque la discipline procédurale prévue par le c.p.c. pour les autres mesures « *cautelari* » ne s'applique pas intégralement à l'instruction préventive, les arbitres pourraient ordonner l'audition de témoins à future mémoire et l'expertise préventive<sup>29</sup>. Il s'agit, cependant, d'une thèse minoritaire, qui est difficile à partager.

Les mesures d'instruction préventive ont nature « *cautelare* » selon le texte de la loi ; donc, en vertu de l'interdiction de l'art. 818 c.p.c., elles ne peuvent pas être ordonnées par les arbitres<sup>30</sup>. Il faut conclure que, même en présence d'une clause compromissoire, il appartient toujours au juge étatique d'ordonner l'instruction préventive.

## 7. L'arbitrage et les autres mesures provisoires

Pour terminer sur ce thème, il convient de vérifier si les arbitres ont le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires qui ne sont pas « *cautelari* », étant donné que l'interdiction est prévue, d'une manière directe, uniquement pour ces dernières.

Le problème se pose, d'abord, par rapport aux ordonnances prévues par les artt. 186 *bis*, *ter* et *quater* c.p.c.

---

<sup>28</sup> COREA, *sub art. 818*, in *Commentario alle riforme del processo civile*, sous la direction de Briguglio et Capponi, Padova, 2009, 844; NELA, *sub art. 818*, in *Le recenti riforme del processo civile*, sous la direction de Chiarloni, Bologna, 2007, 1783.

<sup>29</sup> TARZIA, *Istruzione preventiva e arbitrato rituale*, in *Riv. arb.*, 1991, 722 ss.; LA CHINA, *L'arbitrato. Il sistema e l'esperienza*, Milano, 2004, 114. *Contra* CECHELLA, *Il processo cautelare*, Torino, 1997, 38; SALVANESCHI, *Sui rapporti tra istruzione preventiva e procedimento arbitrale*, in *Riv. arb.*, 1993, 617 ss.

<sup>30</sup> Cour const. 28 janvier 2010, n° 26, en *Giur. it.*, 2010, 1647, observations BONATO, *L'arbitrato, l'accertamento tecnico preventivo e la Corte costituzionale*.

Selon une partie de la doctrine, des raisons systématiques imposent une réponse négative<sup>31</sup>. Pour une autre partie, en revanche, cette conclusion est discutable, surtout en ce qui concerne l'ordonnance pour le paiement des sommes d'argent non contestées<sup>32</sup>. Toutefois, la solution négative est préférable.

En effet, exception faite pour la sentence arbitrale partielle, l'arbitrage ne connaît pas de mesures ayant pour but d'anticiper la décision du fond de l'affaire. En outre, l'*exequatur*, qui permet à la sentence arbitrale d'acquérir force de titre exécutoire, est prévue pour celle-ci seulement, et non pas pour les ordonnances des arbitres. Les arbitres pourront trancher partiellement l'affaire, dans la mesure permise par l'art. 827 c.p.c. italien ; mais cette décision ne constitue pas une mesure provisoire, comme celles prévues par les articles 186-*bis* et *ter* c.p.c. italien. Elle constitue, en effet, une véritable décision définitive, qui ne pourra jamais être révoquée par les arbitres. Donc, il n'y a aucun rapport avec les mesures provisoires que nous avons évoquées.

La même solution - qui interdit aux arbitres de prononcer des mesures provisoires – s'impose par rapport aux mesures provisoires prévues dans le cadre de procédures d'exception. Les raisons que nous venons d'exposer s'imposent aussi par rapport à ces mesures provisoires.

A ces considérations, une autre s'ajoute. En effet il s'agit souvent de mesures provisoires conçues par rapport à des procédures d'exception, procédures qui ne sont pas compatibles avec l'arbitrage. Ainsi, en matière de bail, même si le contrat prévoit une clause compromissoire, on considère la procédure de validation de l'ordre d'expulsion (art. 663 c.p.c.) réservée au juge étatique ; par conséquent, également l'ordonnance provisoire qui ordonne la restitution de l'immeuble ne concerne pas les arbitres<sup>33</sup>. Le même raisonnement vaut également pour les mesures provisoires intérimaires, prévues pour la sauvegarde de la possession<sup>34</sup>.

## **8. La collaboration du juge étatique dans le domaine des mesures provisoires**

La collaboration du juge étatique dans le domaine des mesures provisoires est, donc, fondamentale pour l'arbitrage. Et ce, surtout, en ce qui concerne les mesures « *cautelari* ».

En effet, les mesures provisoires qui ne sont pas « *cautelari* » ont le but d'anticiper la décision du fond par rapport au déroulement normal de l'instance. Lorsque celle-ci est rapide, comme l'est habituellement l'arbitrage, l'exigence de ces mesures provisoires s'évanouit remarquablement. C'est pour cela, peut-être, que le système italien ne prévoit pas une collaboration de la part du juge

---

<sup>31</sup> CAVALLINI, *Condanne speciali e arbitrato rituale*, in *Riv. arb.*, 1996, 681 ss., spécifiquement 687.

<sup>32</sup> CARPI, *L'arbitrato rituale fra autonomia e aiuto giudiziario*, in *Contr. e impr.*, 1990, 926 s.

<sup>33</sup> Cass. 16 janvier 1991, n° 387; Trib. Modena, 19 mars 2007, in *Arch. Locazioni*, 2007, 5, 502.

<sup>34</sup> Cass. 2 octobre 1992, n° 10839.

étatique pour cette catégorie de mesures provisoires. Le choix de l'arbitrage signifie aussi que les parties ont renoncé à la possibilité d'obtenir des mesures provisoires qui ne sont pas « *cautelari* »<sup>35</sup>. En revanche, la situation est absolument différente en ce qui concerne les mesures « *cautelari* ». L'urgence qui caractérise ces mesures est tout à fait indépendante de la rapidité de la procédure et de la sentence arbitrale. On se trouve confronté à un problème de sauvegarde du droit, qui peut se présenter d'une manière inattendue et qui exige une réponse immédiate. Donc, il est nécessaire que les mesures « *cautelare* » puissent être octroyées, également lorsqu'un arbitrage est prévu ou est en train de se dérouler. Et, le droit italien s'occupe de ce problème.

Jusqu'à présent notre examen a concerné la perspective négative : c'est-à-dire ce que les arbitres ne peuvent pas faire dans le domaine des mesures « *cautelari* ». Cependant, il faut aussi considérer la perspective positive, c'est-à-dire ce que le juge étatique peut faire dans ce domaine.

A ce sujet, il convient de se reporter à l'art. 669-*quinquies* c.p.c. italien. Cet article établit que, lorsqu'un différend est soumis à la compétence arbitrale – que la procédure arbitrale soit commencée ou non – on peut demander au juge étatique qui serait compétent à connaître du différend dans le cadre d'une procédure ordinaire, si l'arbitrage n'existait pas, d'ordonner la mesure « *cautelare* » que l'on souhaite.

Il s'agit d'une règle générale, valable pour tous les types d'arbitrage et pour toute sorte de mesure « *cautelare* ».

D'une part, il faut dire que cette compétence vaut aussi bien en cas d'arbitrage régi par le code de procédure civile, que pour l'arbitrage contractuel (ou innommé<sup>36</sup>, en italien, « *arbitrato irrituale* »). Avant 2005, en effet, on pouvait douter que l'article 669-*quinquies* c.p.c. s'adressait aussi à ce second type d'arbitrage, car on le considérait comme un véritable contrat par lequel les parties renonçaient à se prévaloir de toute forme de juridiction étatique, y compris de la possibilité d'obtenir une mesure « *cautelare* »<sup>37</sup>. En 2005, toutefois, l'art. 669-*quinquies* c.p.c. a été modifié<sup>38</sup>, afin de l'étendre, sans équivoque, à ce type d'arbitrage aussi<sup>39</sup>. Donc, cet article s'applique maintenant à tout type d'arbitrage.

---

<sup>35</sup> Conf. SALVANESCHI, *Mesures provisoires et arbitrage en droit italien*, in *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien, Etude de droit comparé* sous la direction de Van Compernelle et Tarzia, Bruxelles, 1998, 459 s.

<sup>36</sup> SALVANESCHI, *Mesures provisoires et arbitrage en droit italien*, cit., 457.

<sup>37</sup> SALVANESCHI, *Mesures provisoires et arbitrage en droit italien*, cit., 457 et s.

<sup>38</sup> Loi 14 mai 2005, n° 80.

<sup>39</sup> V. DE SANTIS - DI NICOLA, *Considerazioni retrospettive su arbitrato irrituale e tutela cautelare (a margine del novellato art. 669 quinquies c.p.c.)*, in *Dir. e giur.*, 2006, 86; SALETTI, *Il nuovo regime delle misure cautelari e possessorie*, Padova, 2006, 58 ss.

D'autre part, il faut rappeler l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 janvier 2010, n° 26<sup>40</sup>, qui a déclaré l'inconstitutionnalité de l'art. 669-*quaterdecies* c.p.c., là où il excluait l'application de l'art. 669-*quinquies* du même code à la mesure de l'expertise préventive prévue par l'art. 696 c.p.c. italien. Aujourd'hui, désormais, aucun doute n'est plus possible sur le fait que la règle de l'art. 669-*quinquies* s'applique aussi à l'instruction préventive et donc à toutes les mesures « *cautelari* » qui sont soustraites aux arbitres.

La compétence du juge étatique prévue par l'art. 669-*quinquies* est donc valable dans tous les cas : avant que la procédure arbitrale soit entamée, après la constitution du tribunal arbitral, ainsi qu'au cours de l'instance.

En revanche, on doit s'interroger sur le sort des mesures « *cautelari* » lorsqu'elles sont réservées aux arbitres, comme en cas de suspension des délibérations sociétaires. Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, ou si, après sa constitution, il n'est pas en condition d'opérer, par exemple à cause de la mort ou de la renonciation d'un arbitre, existe-t-il une compétence du juge étatique ?

C'est un problème discuté, car la loi ne prévoit rien à ce sujet. Selon une partie de la doctrine, la réponse affirmative s'impose<sup>41</sup> ; et cette opinion est partagée par la jurisprudence<sup>42</sup>. En revanche, une autre partie de la doctrine exclut la compétence du juge étatique<sup>43</sup>, selon l'idée que, de cette façon, on créerait une duplication de tutelle juridictionnelle presque impossible à gérer<sup>44</sup>.

A notre avis, toutefois, la première solution – celle de la compétence du juge étatique lorsque le tribunal arbitral n'a pas la possibilité de statuer – est à préférer. C'est la règle générale de l'art. 669-*quinquies* c.p.c., qui l'impose. Cet article ne dispose pas seulement pour le cas où les arbitres n'ont pas la capacité d'ordonner une mesure « *cautelare* », mais aussi pour tous le cas où les arbitres n'auraient pas la possibilité de statuer à ce sujet. Donc, même dans le cas où les arbitres seraient compétents, en théorie, pour ordonner la mesure « *cautelare* », si cette possibilité n'existe pas, dans la réalité. Une coopération existe donc nécessairement entre les arbitres et le juge étatique, lorsqu'il s'agit d'accorder aux parties une mesure « *cautelare* ».

Lorsque la mesure « *cautelare* » est ordonnée par le juge étatique, elle est réglée d'une manière exclusive par les articles en matière de mesures « *cautelari* » (artt. 669-*bis* – 669-*quaterdecies* c.p.c. italien). Cette solution s'applique, en premier lieu, en ce qui concerne la demande et l'instance.

<sup>40</sup> In *Giur. it.*, 2010, 1647, cit. A ce sujet, v. BESSO, *Istruzione preventiva e cautelare uniforme : una relazione, tuttora, irrisolta*, in *Nuove leggi civili commentate*, 2011, 485 ss.

<sup>41</sup> Ainsi MAFFUCCINI, *op. loc. ult. cit.*

<sup>42</sup> Trib. Verona 12 avril 2005, en [www.judicium.it](http://www.judicium.it), qui, dans le cas d'une délibération d'achat d'actions et en présence d'une clause compromissaire prévue par le statut de la société, a ordonné, avant de la constitution du tribunal arbitral, la suspension de la délibération.

<sup>43</sup> ARIETA – DE SANTIS, *Diritto processuale societario*, cit., 663 ss.

<sup>44</sup> NELA, *sub art. 35*, in *Il nuovo processo societario*, cit., 1005.

Pareillement les contrôles, tels que la possibilité de révoquer la mesure octroyée, sont réservés seulement au juge étatique. Ce juge s'occupera également de l'exécution de la mesure qu'il a ordonnée.

En revanche, lorsque la mesure « *cautelare* » est ordonnée par les arbitres, les pouvoirs à son égard sont parfois différents ou partagés.

La demande et l'instance sont disciplinées selon ce qui est prévu pour l'arbitrage. La possibilité d'un contrôle immédiat est exclue – à la différence des mesures « *cautelari* » confiées au juge étatique - car l'art. 35 du décret législatif n° 5/2003 prévoit que la mesure de la suspension n'est pas attaquant par la voie de recours prévue par l'art 669-*terdecies* c.p.c. italien. Enfin, la révocation de la suspension – dans la mesure où elle est admise <sup>45</sup> - est réservée aux arbitres.

Donc, dans cette perspective, les arbitres sont complètement autonomes en ce qui concerne la mesure de la suspension qu'ils ont délibérée.

Une collaboration du juge étatique pourra intervenir seulement en ce qui concerne l'exécution de la mesure de la suspension. Elle est, il est vrai, *self-executing*, mais il peut arriver qu'une collaboration du juge étatique soit parfois nécessaire : si, par exemple, une partie adopte un comportement contraire à la délibération suspendue, ou, encore, si on se trouve confronté à des contestations ou à des difficultés par rapport à la suspension délibérée. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure « *cautelare* » et que les arbitres n'ont aucun pouvoir au sujet de son exécution, c'est le juge étatique qui devra, en vertu des articles 669-*quinquies* et *duodecies* c.p.c., s'occuper de ces problèmes, dans l'esprit de collaboration qui caractérise toute cette matière.

## 9. Considérations conclusives

Il faut maintenant conclure.

Que dire du système italien tel quel nous l'avons exposé ?

Une considération s'impose : notre système essaye de changer. La règle introduite par l'art. 35 du décret législatif n° 5/2003, qui a prévu les pouvoirs des arbitres dans le domaine des mesures « *cautelari* », a brisé le principe du monopole du juge étatique par rapport à ces mesures, principe qui existait depuis la moitié du XIX siècle. Et la réforme de l'art. 818 du c.p.c. a confirmé, au niveau général, cette orientation innovatrice.

En principe, il est logique d'attribuer à celui qui a le pouvoir de trancher le fond également le pouvoir d'ordonner les mesures anticipatoires de sa future décision ou de disposer les mesures de

---

<sup>45</sup> C'est disputé si la suspension peut être rétractée : pour la solution négative, v. ARIETA – DE SANTIS, *Diritto processuale societario*, cit., 666 ; pour celle affirmative, qui à notre avis est préférable, cf. MAFFUCCINI, *op. loc ult. cit.*

sauvegarde qu'il considère nécessaires. L'identité entre celui qui décide sur le fond et celui qui ordonne les mesures visant à sauvegarder l'efficacité de cette décision est, sans doute, un élément positif. Il est donc naturel de s'efforcer d'atteindre ce but.

En revanche, on ne peut pas oublier que le caractère essentiel de l'arbitrage ne lui confère pas la capacité d'une intervention immédiate dans tous les cas, chose qui constitue, au contraire, une exigence fondamentale pour les mesures « *cautelari* ».

Le système traditionnel italien, dans ce domaine, jusqu'à présent, n'a pas posé de problèmes particuliers. Il est trop tôt pour s'exprimer sur le choix d'un changement. L'expérience est très limitée et il est difficile d'évaluer cette nouveauté. On peut seulement dire que quelques difficultés se manifestent, mais la chose est tout à fait normale vis-à-vis d'une loi nouvelle.

L'effort de trouver un nouvel équilibre dans ce domaine est en train de se développer et il n'est pas facile de prévoir quelles seront les solutions futures dans cette perspective. Ce qui est certain, c'est qu'il y a sûrement encore un long chemin à faire.